

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 07/09/2023

VOI.23.00.A02194

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES CRAS

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.23.00.A02046 en date du 21/08/2023,

Vu la demande du SERVICE ETUDES ET TRAVAUX, équipes opérationnelles de GBM

Considérant que des travaux de mise en accessibilité rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/08/2023 au 13/10/2023 RUE DES CRAS

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.23.00.A02046 en date du 21/08/2023, portant réglementation de la circulation RUE DES CRAS, est abrogé.

Article 2 : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 13/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES CRAS à sont intersection avec la RUE ROMAIN ROUSSEL :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 20 mètres, ;
- de forts empiètements seront instaurés au droit des traversées piétonnes ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 3 : À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 13/10/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES CRAS de part et d'autre de la RUE PAUL BERT sur 4 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 6 SEP. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée